

Les sorties scolaires viennent en appui des programmes. Elles s'intègrent au projet pédagogique de l'école et de la classe.

Le type de sortie	Régulière	Occasionnelle sans nuitée	Occasionnelle avec nuitée
Caractère	Obligatoire et gratuite, durant le temps scolaire	Durant le temps scolaire : obligatoire ; sinon, facultative	Facultative
Sur autorisation	Du directeur de l'école délivrée en début d'année ou d'activité	Du directeur de l'école délivrée au moins 3 jours avant la sortie.	L'Inspecteur d'académie s/c de l'IE ; transmis par le directeur
Relation aux familles	Information	Autorisation écrite	Autorisation écrite et réunion indispensable
Encadrement classe maternelle ou classe enfantine en école élémentaire	½ journée à proximité : l'enseignant avec un adulte		Au moins 2 adultes dont le maître de la classe plus de 16 élèves = 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves
	Au moins 2 adultes dont le maître de la classe plus de 16 élèves = 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves		
Encadrement classe élémentaire	½ journée à proximité : l'enseignant		Au moins 2 adultes dont le maître de la classe plus de 20 élèves = 1 adulte supplémentaire pour 10 élèves
	Au moins 2 adultes dont le maître de la classe plus de 30 élèves = 1 adulte supplémentaire pour 15 élèves		
Qualification des accompagnants	Aucune qualification		BAFA, AFPS, PSC1, BNPS conseillés
Assurance des élèves	Non exigée	Non exigée si la sortie est obligatoire	Assurance responsabilité civile et individuelle accident exigée
		Assurance responsabilité civile et individuelle accident exigée	

1) Autorisation pour les sorties occasionnelles avec nuitées

Destination	Délai pour le dépôt de la demande avant la sortie	Délai minimal de réponse de l'administration
Même département	5 semaines	15 jours
Autre département	8 semaines	3 semaines
Etranger	10 semaines	3 semaines

2) Sortie obligatoire ou non ?

Les sorties obligatoires pour les élèves sont celles qui sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprenant pas la pause du déjeuner. Aucune participation financière ne peut être exigée. Toutes les autres sorties sont facultatives pour les élèves.

Le petit plus du SE-Unsa :

Est-ce que seul le maître de la classe peut effectuer une sortie ?

Dans le cadre d'échanges de services le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

Faut-il inscrire les sorties au projet d'école ?

Les sorties occasionnelles avec nuitée - voyages collectifs, classes de découvertes, classes d'environnement, classes culturelles, ... doivent être inscrites au projet d'école.

3) Comment informer les familles ?

Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles les sorties se déroulent. Lors de sorties facultatives, les modalités et horaires, la participation financière ... sont donnés aux familles. Ils donnent ensuite par écrit leur accord - daté et signé. Lors d'une sortie avec nuitées, une réunion d'information est indispensable.

4) Quelle assurance ?

Pour les accompagnateurs bénévoles une assurance responsabilité civile et assurance individuelle corporelle est recommandée quel que soit le type de sortie effectuée. La MAE et la MAIF proposent des contrats collectifs qui couvrent les élèves et les accompagnateurs.

5) Le financement

Les sorties régulières doivent être gratuites pour les familles.

Lors de sorties occasionnelles et avec nuitée, une contribution financière peut être demandée aux familles, mais un élève ne peut être écarté pour raisons financières. D'autres modes de financement peuvent être recherchés (association, collectivité...).

Une information doit être donnée aux parents.

6) Le transport

Lors de transport public régulier aucune procédure spécifique n'est à prévoir.

Quand le transport est organisé par un centre d'accueil ou une collectivité, une attestation de prise en charge doit être jointe au dossier de demande d'autorisation. Par contre, lorsque le transport est réalisé par une entreprise inscrite au registre préfectoral, l'organisateur de la sortie remplit un document spécifique (avec N° d'inscription du transporteur sur le registre préfectoral).

Au moment du départ, le transporteur, ou la collectivité territoriale ou le centre d'accueil assurant le transport, fournira une fiche sur laquelle il indiquera la marque, le numéro d'immatriculation et le numéro de la carte violette du véhicule, ainsi que le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire.

Une liste des élèves doit être emportée. Pendant le transport, le ou les accompagnateurs doivent se tenir à proximité d'une ou des issues. Le nombre de participants à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises.

Le petit plus du SE-Unsa :

Que faire quand un enfant n'est pas assuré ?

Lorsqu'un enfant n'est pas assuré, il ne peut pas participer à l'activité. Pour éviter cela, vérifier ces informations en début d'année.

Un enfant qui ne participe pas à une sortie, reste-t-il à la maison ?

L'école se doit d'accueillir un enfant qui ne participe pas à une sortie.

Comment sont comptés les élèves ?

Dans le cadre du transport, l'ensemble des élèves est considéré comme une seule classe.

7) Encadrement des activités d'éducation physique et sportives

		École maternelle, classe Maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Les activités d'éducation physique et sportive	Sorties régulières	Enseignant seul	
	Sorties occasionnelles avec ou sans nuitée	Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
		Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.
Les activités nécessitant un encadrement renforcé	Sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée	Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
		Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
La natation		L'enseignant et 2 adultes agréés qualifiés ou bénévoles.	L'enseignant et un adulte agréé qualifié ou bénévole.
	Classe multicours avec G.S.	Moins de 20 élèves : l'enseignant et un adulte agréé qualifié ou bénévole. Plus de 20 élèves : l'enseignant et 2 adultes agréés qualifiés ou bénévoles.	

Le cyclisme sur route	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant et un adulte agréé
	Au delà de 12 élèves, un adulte supplémentaire pour 6 élèves

* L'agrément est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information.

8) Les activités nécessitant un encadrement renforcé

C'est le cas des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (Classe I et II).

9) Les activités interdites à l'école primaire

Le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques (sauf les activités liées à l'éducation à la sécurité routière, en particulier au moyen de mini-motos.) , la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (Classe III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive.

10) Conditions particulières

Il convient d'utiliser systématiquement l'équipement réglementaire de sécurité exigé pour certains sports. Sont obligatoires pour :

- * l'équitation et le cyclisme : un casque protecteur conforme aux normes en vigueur
- * la pratique des sports nautiques : une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée
- * les patins, la planche à roulettes, le hockey sur glace ou sur patins à roulettes : les équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles)
- * le ski alpin : un casque protecteur (Conforme à la norme NF EN 1077 (mai 1996)) est vivement recommandé

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine et, d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres, muni d'un gilet de sauvetage, sans montrer de signes de panique.

En outre, la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

11) Les sorties hors du territoire français

Avec les élèves	Voyages scolaires à destination...	
	... d'un État membre de l'Union européenne	... d'un État tiers à l'Union européenne
... de nationalité française	- autorisation parentale, - autorisation de sortie du territoire délivrée par le maire (autorisation individuelle) ou délivrée par la préfecture (autorisation collective), - un titre certifiant l'identité du mineur.	
... ressortissants d'un autre État de l'Union européenne	Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.	
	Un titre certifiant l'identité du mineur. Cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes.	Un titre certifiant l'identité du mineur ; se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée.
... ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne	- L'accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. - Un titre certifiant l'identité du mineur	
	- La liste collective valant document de voyage et visa d'entrée. Elle concerne tous les élèves.	